

# DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

## Procédure

Commune de Le Fouilloux





# Sommaire

1_Les délibérations .....	5
2_Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) .....	10
3_Consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	11
4_Consultation de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO).....	12
5_Procès Verbal de Synthèse de la réunion d'examen conjoint.....	13



# 1\_Les délibérations

***EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE : LE FOUILLOUX***

\*\*\*\*\*

Nbre de conseiller en

Exercice : **13**

Présents : **11**

Représentés : **2**

Absents : /

Date de la Convocation :

**28 octobre 2024**

Date d'affichage :

**28 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Le Fouilloux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BOOR Pascal, Maire.

**Présents** : Mrs BOOR. BEAUNET. BOITEAU. MATIGNON. RULLIER. PERRET.

BEGON. MARTIN. MAGUET.

Mmes LAHAIE. NIEL

**Absents et représentés** : Mme METREAU a donné procuration à M. BEAUNET.

M. BARIBAS a donné procuration à M. BOOR

**Absent** : /

**Secrétaire de séance** : Monsieur Benoît PERRET.

**Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Fouilloux pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol et constituant déclaration d'intention**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 à R. 153-17 et L. 103-2 ;

Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge en date du 2 février 2020, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Haute-Saintonge ;

Vu, la délibération du conseil municipal de la commune du Fouilloux en date du 2 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et les délibérations du 16 décembre 2021 et du 29 juin 2023 pourtant respectivement sur les approbations de la modification simplifiée n°1 et de la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Fouilloux ;

Considérant l'exposé suivant ;

## I - Contexte

La Communauté de Communes Haute-Saintonge a lancé un AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) pour la conclusion d'un bail emphytéotique pour la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'un parc photovoltaïque sur les communes du Fouilloux et de La Genétouze. L'objectif de cet AMI est de concourir à l'atteinte de l'objectif 2.2 du Document D'orientation et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé en février 2022 qui prévoit de produire 100% de l'énergie consommée sur le territoire à l'horizon 2040, notamment en consacrant 500 hectares pour le développement de la production d'énergie photovoltaïque.

Cet AMI s'inscrit pleinement dans les objectifs que la commune a défini dans son PLU, notamment à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui prévoit dans son orientation 2.3 « Soutenir le rayonnement de l'espace communal en Haute-Saintonge », notamment par le fait de « Développer le Pôle Mécanique de la Haute-Saintonge et l'offre économique du territoire » avec l'idée de « Conforter l'offre foncière à destination du développement des moyens de production énergétique à partir de ressources décarbonées et renouvelables dans le prolongement du pôle économique existant ».

En 2022, la société BayWa r.e. a été désigné lauréate de cet AMI en juin 2022 et a proposé un projet d'implantation de centrale photovoltaïque qui tient compte à la fois de la disponibilité du foncier et des enjeux environnementaux existants autour du pôle mécanique. Le projet prévoit la production

d'environ 56 780 MWh/an sur une surface d'environ 40 ha.

Cette centrale sera gérée par une société de projet qui associe l'entreprise BayWa r.e., la Communauté de communes Haute-Saintonge et la SEM Énergie Midi-Atlantique.

Ce projet, nécessite une adaptation du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Ce dernier ne permet pas sa réalisation sur le terrain ciblé par le maître d'ouvrage. Compte tenu de l'intérêt général inhérent à ce projet, la commune du Fouilloux souhaite procéder à l'adaptation du son Plan Local d'Urbanisme au moyen d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

## **II – L'intérêt général du projet**

Le projet de construction d'une nouvelle centrale photovoltaïque sur Le Fouilloux manifeste son intérêt général au regard des considérations suivantes :

- L'énergie photovoltaïque est une réponse aux enjeux contemporains de transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique du fait de son caractère renouvelable et de sa faible empreinte carbone ;
  - Le projet s'inscrit dans une stratégie territoriale ambitieuse et volontariste dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique (Plan Climat-Air-Energie Territorial, Schéma de Cohérence Territoriale) ;
  - Le projet contribuera à valoriser un espace peu valorisable au plan agricole et de faible productivité forestière ;
  - Le projet contribuera au développement du pôle mécanique, moteur du dynamisme du territoire dans sa stratégie d'attractivité ;
  - Le projet est source de revenus pour la commune et pour la Communauté de communes de la Haute-Saintonge.
- 

## **III – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU**

L'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables.

De plus, lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation du projet d'intérêt général, une procédure de mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de cette procédure, un examen conjoint avec l'État et les personnes publiques associées ainsi qu'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan devra être organisée.

Dans le cas de la présente délibération, l'intérêt général du projet est avéré et sera justifié dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La procédure comprendra la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur les incidences prévisibles du PLU sur l'environnement conformément à l'article R104-13 2° du Code de l'Urbanisme au regard des caractéristiques du projet, laquelle emportera la nécessité de saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis sur le dossier.

## **IV – Les modalités de concertation**

- Registre de concertation à destination du public disponible en mairie

- Information sur le site de la commune

**Entendu cet exposé, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

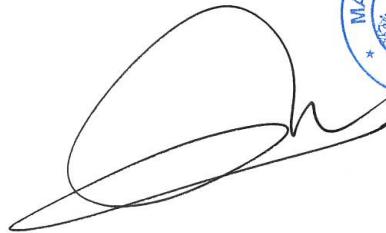
- De prescrire la procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune du Fouilloux ;
- De fixer les modalités de concertation telles que fixées ci-avant ;
- Autorise le maire ou son délégué à signer toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et en an que dessus

Pour copie conforme,  
Le Maire, Pascal BOOR.

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>
Sous le N° 017 - 211701677 -- 2024 <u>W09</u> -- <u>a4</u> ----- <u>DE</u>
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>12 / 11 / 2024</u>



***EXTRAIT DE REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE : LE FOUILLOUX***

---

\*\*\*\*\*

Nbre de conseiller en

Exercice : **13**

Présents : **12**

Représentés : **1**

Absents : /

Date de la Convocation :

**23 septembre 2025**

Date d'affichage :

**23 septembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Le Fouilloux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BOOR Pascal, Maire.

**Présents** : Mrs BOOR. BARIBAS. BEAUNET. BOITEAU. RULLIER. MARTIN.  
MATIGNON. BEGON. MAGUET. PERRET.

Mmes METREAU. NIEL.

**Absents et représentés** : Mme LAHAIE a donné procuration à M. BOOR

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : Madame METREAU Patricia.

---

**Objet : Délibération tirant le bilan de la concertation autour de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Fouilloux avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.103-2, L.103-3 L.103-6, L153-54

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2024 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Fouilloux avec le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Vu les modalités de concertation mise en œuvre conformément à la délibération du 7 novembre 2024 susvisé ;

Monsieur le Maire rappelle que dans la procédure de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Fouilloux avec le projet photovoltaïque, des modalités de concertation avec le public durant toute la durée des études précédant l'enquête publique ont été mise en œuvre conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 7 novembre 2024 et aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;

- **Registre de concertation disponible en mairie**
- **Information sur le site internet de la commune**

A l'issue de la concertation, le Maire de la commune du Fouilloux tire le bilan la concertation en Conseil municipal, avant l'enquête publique. Le bilan de la concertation est joint à l'enquête publique.

Monsieur le Maire indique que le bilan est établi et joint en annexe et rappelle enfin que le bilan de cette concertation doit être tiré par délibération du Conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec le public pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Fouilloux avec le projet solaire ont été respectées ;

CONSIDERANT que le bilan de la concertation a été établie et joint en annexe ;

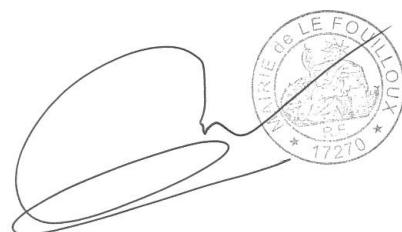
**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- TIRER le bilan de la concertation tel que présenté et d'approver le bilan de concertation annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;
- D'AUTORISER le Maire à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Maire à soumettre le projet à enquête publique,

Ainsi délibéré les jours, mois en an que dessus.

Pour copie conforme,  
Pascal BOOR, Maire

<b>TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE</b>	
Sous le N° 017 - 211701677 -- 2025 <u>1002</u> <u>04</u> ----- <u>DE</u>	
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : <u>03/10</u> / 2025	



Patricia METREAU, Secrétaire

## 2\_Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Le dossier soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une absence d'avis.

**Mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fouilloux (17) pour permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque**  
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme  
Absence d'avis du 24 septembre 2025 / PP-2025-18154  
**2025ANA121**

Extrait du site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

# 3\_Consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)



**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**Service agriculture durable  
et soutien aux territoires**  
Affaire suivie par :  
Sébastien PELOUARD sebastien.pelouard@charente-maritime.gouv.fr  
05 16 49 62 26  
Magali RENOULLEAU magali.renoullau@charente-maritime.gouv.fr  
05 16 49 62 03

**Le Préfet de Charente-Maritime,**  
Président de la Commission Départementale de  
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et  
Forestiers (CDPENAF)  
à  
**Monsieur le Maire**  
Mairie de Le Fouilloux  
17270 Le Fouilloux

La Rochelle, le 02 OCT. 2025

Objet: avis de la CDPENAF sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie le 11 septembre 2025, a examiné, conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et au code de l'urbanisme, votre déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU réceptionné par son secrétariat le 3 septembre 2025.

**Conformément à l'article L. 112-1-1 du CRPM modifié par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les membres de la commission ont décidé de s'auto-saisir sur le PLU afin de rendre un avis sur la consommation foncière induite par les évolutions du document d'urbanisme.**

Avis de la CDPENAF :

Les membres de la commission émettent **sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Fouilloux**

- Un avis simple favorable au titre de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (auto-saisine du PLU)

Recommandation : Il serait souhaitable que le règlement écrit limite la hauteur des constructions nouvelles en secteur AUPH à 4 mètres au point le plus haut

**Je vous rappelle que cet avis devra figurer parmi les pièces du dossier de l'enquête publique.**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint

Jérôme LAFON

## 4\_Consultation de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO)



### Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : JF JOUDART  
 Tél. : +33(0)5 45 35 30 00  
 Mél : inao-cognac@inao.gouv.fr

V/réf. : mairie@lefouilloux17.fr

Mairie du Fouilloux  
 À l'attention de Monsieur le Maire  
 Pascal BOOR

Châteaubernard, le 19 novembre 2025

**Objet :** mise en conformité PLU commune du Fouilloux 17167

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 24 octobre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Fouilloux dans le département de la Charente-Maritime.

Le territoire de la commune est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) et des appellations d'origine protégées (AOP) « Cognac Bons Bois », « Pineau des Charentes », « Beurre Charentes-Poitou », des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Caviar d'Aquitaine », « Chapon du Périgord », « Poule du Périgord », « Poulet du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique » et de l'IG spiritueuse « Cassis de Saintonge ». Les communes classées en AOC-AOP et en IG-IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit de délimitations par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.

La commune du Fouilloux accueille 7 sièges d'exploitation habilités pour la production de SIQO, dont 5 en AOC « Cognac », 1 en AOP « Pineau des Charentes » et 1 en IGP « Charentais » ; 1 producteur en AOP « Beurre Charentes-Poitou » et 1 éleveur de volailles IGP et/ou Label Rouge. Certains agriculteurs peuvent cumuler plusieurs productions de SIQO. Par ailleurs, la commune est peu viticole avec 65 hectares plantés de vignes en 2022. La majorité des vignes est destinée à la production d'AOC « Cognac ». L'Institut est attentif à ce que ces parcelles de vignes soient préservées, en raison de leur valeur économique pour les exploitations.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à cheval sur la zone naturelle (N) et la zone à urbaniser AUx, la collectivité souhaite modifier ce classement en zone AUpv sur les 2,73 hectares d'emprise du projet photovoltaïque. Une des Orientations d'Aménagement et de Programmation doit être également modifiée.

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence négative directe sur les AOC-AOP et IG-IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial

Laurent FIDELE

Copie : DDT(M)

INAO - Délégation territoriale Aquitaine Poitou-Charentes  
 Site de Cognac - 3 rue Champlain - 16100 CHATEAUBERNARD  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

# 5\_Procès Verbal de Synthèse de la réunion d'examen conjoint

## Procès-verbal de synthèse

### Réunion d'examen conjoint – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de La Genétouze et du Fouilloux

**Date :** 25 septembre 2025

**Lieu :** Mairie de Cercoux

**Présents :**

- Dominique Mouillot – SCoT de la Communauté de Communes Haute Saintonge
- Hanneke GUIRAT-GILLIS – Syndicat Saye Galostre Lary
- Camille DEWAELÉ – Syndicat Saye Galostre Lary
- Xavier PARLANT – Bureau National Interprofessionnel du Cognac
- Pierre-Louis ATRON – Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Frédéric CHATEAU – Chambre d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres
- Christophe DORNIER – Conseil Départemental 17
- Michel MARTY – Maire de La Genétouze
- Véronique JAUDEAU – 2eme adjointe de La Genétouze
- Pascal BOOR – Maire du Fouilloux

#### 1- Préambule :

Il est rappelé que les deux réunions d'examen conjoint pour les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plan Locaux d'Urbanisme des communes de La Genétouze et du Fouilloux sont tenues conjointement compte tenu du fait que les PLU sont mis en compatibilité pour un même projet s'étalant sur les deux communes.

Le projet consiste en la création d'un ensemble de quatre sites photovoltaïques représentant environ 40 hectares d'emprise clôturée, pour une puissance installée de 43 MWc et une production estimée de 56 GWh/an, soit la consommation annuelle de près de 25 000 habitants. L'intérêt général du projet a été reconnu au regard de la production locale d'énergie renouvelable, de la réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> (environ 20 000 tonnes évitées/an) et des retombées économiques locales.

#### 2- Évolutions apportées au PLU de La Genétouze :

Les évolutions apportées au PLU de la commune de La Genétouze sont développées : modification du règlement graphique pour ajouter trois secteurs Npv dédiés aux installations photovoltaïques, modification du règlement écrit pour porter à 5m la hauteur maximale des constructions admises dans les secteurs Npv, création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle sur les trois secteurs Npv afin d'encadrer plus finement le projet.

Les échanges portent ensuite sur les modifications envisagées sur ces différentes pièces.



Le Conseil Départemental indique que le Département souhaiterait que les portails des accès donnant sur les routes départementales soient en retrait de 15m de la chaussée afin de permettre aux camions de venir devant le portail sans rester sur la voie.

La DDTM alerte sur le fait que l'OAP impose le respect des critères de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces points posent problème dans la mesure où le respect total de ces critères n'est pas compatible avec le projet étant donné que certaines surfaces doivent être défrichées, ce qui va à l'encontre des dispositions imposant le maintien du couvert végétal. Malgré le fait que l'OAP s'applique avec un rapport de compatibilité et qu'il est important de respecter les critères de l'arrêté et du décret, il faudrait apporter plus de souplesse sur l'application de l'arrêté et du décret en ciblant certains points précis. Par ailleurs, ces points pourraient être indiqués dans le règlement écrit de la zone Npv. Il s'agit notamment de la réversibilité des installations et des hauteurs des panneaux photovoltaïques.

### **3- Évolutions apportées au PLU du Fouilloux :**

Les évolutions apportées au PLU de la commune du Fouilloux sont développées : modification du règlement graphique pour ajouter un secteur AUPH dédiée au photovoltaïque en lieu et place d'une partie de zone naturelle (N) et d'une partie de zone dédiée aux activités économique (AUX), ainsi que suppression d'une prescription d'Espace Boisé Classé à créer, modification de l'OAP existante qui englobait la zone AUX pour y intégrer le nouveau secteur AUPH. Le règlement écrit n'est, quant à lui, pas modifié.

Les échanges portent ensuite sur les modifications envisagées sur ces différentes pièces.

La DDTM indique que les remarques faites sur les évolutions du PLU de la Genétoze peuvent également s'appliquer aux évolutions de celui du Fouilloux. Une différence est toutefois mentionnée : des espaces de prairies existent sur l'emprise du projet qui concerne la commune du Fouilloux, ce sont donc des parties qui ne seront pas défrichées et pour lesquelles le maintien du couvert végétal est à imposer.

### **4- Discussions générales sur les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des PLU de La Genétoze et du Fouilloux :**

Le Syndicat Saye Galostre Lary alerte sur le fait que l'évaluation environnementale mentionne que la zone de projet n'a pas de lien écologique directe avec la zone Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais » alors qu'en réalité un affluent du Palais, la Cluzenne, traverse la zone du projet. Il y a donc un lien écologique entre les deux secteurs. Par ailleurs, la faune, et notamment les chiroptères ont une forte capacité de déplacement d'environ 10km, ce qui implique des liens écologiques également avec la zone du projet. Par ailleurs, il est également indiqué que certaines erreurs existent dans la description des espèces présentes dans la zone Natura 2000 qu'il faudrait corriger.



Des questions portent ensuite sur le choix des secteurs sur lesquels vont être implantées les installations photovoltaïques. Il est répondu que ces sites ont été sélectionnés dans le cadre de l'étude d'impact du projet qui a analysé les enjeux sur une zone élargie et que les secteurs retenus sont ceux qui présentaient les enjeux environnementaux les plus faibles, ainsi que des surfaces suffisantes pour que le projet soit viable.

Sur la question de la consommation d'espaces, il est rappelé que les surfaces consommées dans le cadre de ce projet sont décomptées sur l'enveloppe de 500ha prévue par le Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Conclusion :**

Des ajustements doivent être effectués sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour ne pas imposer un respect strict des critères de non-consommation d'espaces des installations de production d'énergie photovoltaïques au sol dans le calcul de la consommation d'espaces. Par ailleurs, les règlements écrits doivent également être modifiés pour intégrer certains de ces critères. D'autre part, il convient de compléter l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale pour y intégrer les liens écologiques qui existent entre le secteur de projet et la zone Natura 2000 « Vallée du Lary et du Palais », ainsi que les espèces présentes dans ce secteur Natura 2000.



